CORRIGÉ NON OFFICIEL

CAP ADAL

Enseignement moral et civique

Édition 2026

Proposition de corrigé du sujet blanc FormaV, rédigée pour s'entraîner. Ce n'est pas un document officiel de l'examen.

Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du CAP ADAL, veuillez visiter :
capadaltourisme.fr/annales-sujets-et-corriges

CAP ADAL

Français, histoire-géographie et enseignement moral et civique

Édition 2026 • Code sujet : FV-ENT-EG1 • Durée : **2 h** • Coefficient : **3**

Sommaire

Cliquez sur une partie pour y accéder directement

1. **Histoire : libertés et principes républicains** (4 questions) **Page 3**

2. **Géographie : mobilités et activité touristique en Guyane** (3 questions) **Page 5**

3. **Enseignement moral et civique : laïcité et service au public** (3 questions) **Page 7**

4. **Ce qu'il faut retenir & Questions fréquentes (FAQ)** (Synthèse & Q&A Examen) **Page 9**

Sujet associé **(PDF) :** https://capadaltourisme.fr/assets/annales/cap-adal-tourisme/Enseignement moral et civique/2026/CAP (Agent de développement des activités locales option tourisme (Guyane)) - Enseignement moral et civique - Session 2026 - 1-Sujet.pdf

FormaV - document d'entraînement non officiel

1. Histoire : libertés et principes républicains

Le DT 1 rassemble des extraits de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de la loi de 1905 et de la Constitution de 1958. Il faut situer ces textes, comparer les principes qu'ils énoncent et évaluer leur portée comme sources historiques.

Question 1.1. Présentez les documents du DT 1 en indiquant leur nature, leur date, leur auteur ou autorité d'adoption et le sujet commun qu'ils abordent.

Le DT 1 rassemble trois textes officiels de nature différente :

Texte	Nature et date	Auteur ou autorité	Sujet
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	Déclaration, 26 août 1789	Assemblée nationale constituante	Droits et libertés
Loi de séparation des Églises et de l'État	Loi, 9 décembre 1905	Parlement	Liberté de conscience et cultes
Constitution de la Ve République	Constitution, 4 octobre 1958	Adoptée par référendum, puis promulguée	Principes républicains

La Déclaration est adoptée par l'Assemblée nationale constituante ; la loi de 1905 est votée par le Parlement ; la Constitution de 1958 est approuvée par référendum. Ces textes officiels portent sur les libertés, l'égalité et les rapports entre la République et les religions. Ils expriment des principes à des moments différents de l'histoire politique française.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> La DDHC de 1789, la loi de 1905 et la Constitution de 1958 traitent des droits, des libertés et des principes républicains.

Question 1.2. Replacez la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dans son contexte historique. Expliquez en quoi les articles reproduits répondent aux enjeux de leur époque.

La Déclaration est adoptée le 26 août 1789, au début de la Révolution française. Les députés de l'Assemblée constituante contestent la monarchie absolue et les privilèges de l'Ancien Régime. L'article 1 proclame la liberté et l'égalité en droits, en opposition aux distinctions fondées sur la naissance. L'article 10 protège les opinions, y compris religieuses, tout en encadrant leur manifestation par l'ordre public. L'article 11 défend la libre expression, mais prévoit que les abus soient punis par la loi. Ces articles affirment des droits nouveaux et précisent les limites fixées par la loi.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> En 1789, la Déclaration combat les privilèges et affirme l'égalité en droits, la liberté de conscience et la liberté d'expression, encadrées par la loi.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Question 1.3. **Confrontez les textes de 1789, 1905 et 1958. Relevez une continuité et une évolution concernant les libertés, l'égalité ou la laïcité. Justifiez chaque réponse par une citation ou une idée précise des documents.**

Continuité : les textes de 1789, 1905 et 1958 affirment la protection des libertés de conscience ou de religion. L'article 10 de 1789 protège les opinions religieuses ; la loi de 1905 garantit la liberté de conscience ; la Constitution de 1958 affirme que la République « respecte toutes les croyances ». L'égalité en droits est proclamée en 1789 et l'égalité devant la loi est réaffirmée en 1958.

Évolution : la loi de 1905 organise la séparation des Églises et de l'État. En 1958, la laïcité est explicitement inscrite dans la Constitution comme un principe de la République.

✓ **RÉPONSE À RETENIR**

Continuité : protection des libertés de conscience et affirmation de l'égalité. Évolution : séparation en 1905, puis inscription de la laïcité dans la Constitution en 1958.

Question 1.4. **Montrez ce que ces textes permettent d'établir sur les principes républicains, puis précisez une limite de leur portée comme sources historiques. Distinguez ce que les textes proclament de la manière dont ces principes sont effectivement appliqués.**

Ces textes établissent que les principes républicains comprennent la liberté, l'égalité devant la loi, la laïcité et le respect des croyances. Ils montrent aussi l'inscription progressive de ces principes dans des textes juridiques, de la Déclaration de 1789 à la Constitution de 1958. Toutefois, ce sont des sources normatives : elles indiquent ce que les autorités proclament ou garantissent, mais ne prouvent pas que ces droits ont toujours été respectés dans les faits. Pour étudier leur application réelle, il faut les confronter à d'autres sources historiques et aux expériences des populations.

✓ **RÉPONSE À RETENIR**

Les textes proclament les principes républicains, mais ne suffisent pas à prouver leur application réelle.

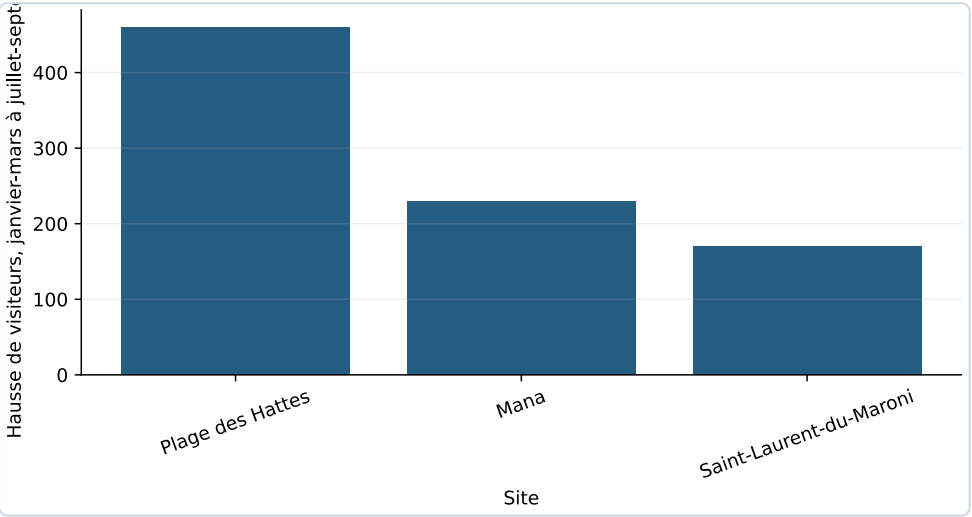
FormaV - document d'entraînement non officiel

2. Géographie : mobilités et activité touristique en Guyane

Le DT 2 présente des comptages fictifs, répartis par trimestre, pour trois sites touristiques du littoral guyanais, ainsi que la part des arrivées par voie terrestre. Il faut comparer les fréquentations, associer les sites à leurs communes et expliquer le rôle de la localisation et des modes d'accès sans présenter ces chiffres comme des statistiques officielles.

Question 2.1. À partir du DT 2, comparez la fréquentation des trois sites entre janvier-mars et juillet-septembre. Indiquez le site dont l'évolution est la plus marquée et justifiez votre réponse avec les chiffres du tableau.

Entre janvier-mars et juillet-septembre, la fréquentation augmente sur les trois sites. La plage des Hattes passe de 420 à 880 visiteurs, soit +460. Le centre-bourg et l'écomusée de Mana passent de 510 à 740, soit +230. Les berges et l'embarcadère de Saint-Laurent-du-Maroni passent de 760 à 930, soit +170. La hausse la plus marquée est donc celle de la plage des Hattes, même si Saint-Laurent-du-Maroni reste le site le plus fréquenté en juillet-septembre. Ces comptages sont fictifs.



✓ RÉPONSE À RETENIR

Hausse la plus forte : plage des Hattes, +460 visiteurs, de 420 à 880.

Question 2.2. Complétez le DR 1 en associant chaque site à sa commune et en indiquant, pour chaque lieu, une caractéristique de fréquentation brève et exacte tirée du DT 2.

Site	Commune	Caractéristique de fréquentation
Plage des Hattes	Awala-Yalimapo	Pic en juillet-septembre : 880 visiteurs.
Centre-bourg et écomusée	Mana	91 % des visiteurs arrivent par voie terrestre.
Berges et embarcadère	Saint-Laurent-du-Maroni	Site le plus fréquenté à chaque période.

Ces informations complètent les trois lignes du DR 1.

DR 1 complété

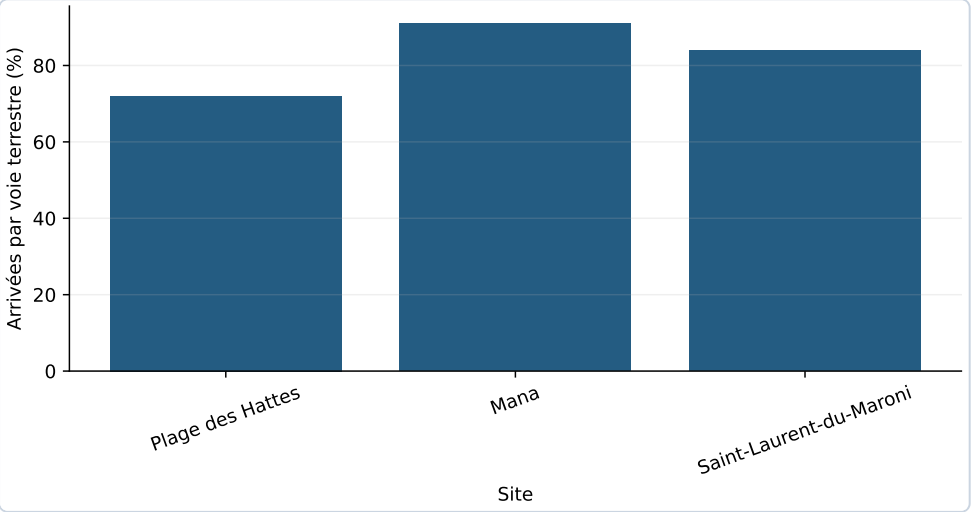
Site	Commune	Caractéristique de fréquentation relevée dans le DT 2
Plage des Hattes	Awala-Yalimapo	Pic : 880 (juil.-sept.)
Centre-bourg et écomusée	Mana	91 % par voie terrestre
Berges et embarcadère	Saint-Laurent-du-Maroni	Plus fréquenté à chaque trimestre

✓ RÉPONSE À RETENIR

Hattes : Awala-Yalimapo, pic de 880 visiteurs en juillet-septembre. Centre-bourg et écomusée : Mana, 91 % d'arrivées terrestres. Berges et embarcadère : Saint-Laurent-du-Maroni, site le plus fréquenté chaque trimestre.

Question 2.3. Rédigez une réponse géographique organisée expliquant comment la localisation des trois sites et les modes d'accès peuvent influencer l'activité touristique. Utilisez au moins deux données du DT 2, distinguez les constats des hypothèses et proposez une mesure d'accueil ou d'aménagement adaptée à l'un des sites.

Constats : les sites se trouvent dans des lieux différents : plage à Awala-Yalimapo, centre-bourg et écomusée à Mana, berges et embarcadère à Saint-Laurent-du-Maroni. Les arrivées par voie terrestre représentent respectivement 72 %, 91 % et 84 % des visiteurs. **Hypothèse :** la proximité d'un bourg ou la facilité d'accès terrestre peut favoriser certaines visites, mais les données ne démontrent pas ce lien. Pour la plage des Hattes, une signalétique claire vers le site et ses équipements améliorerait l'orientation et l'accueil, en veillant à préserver le milieu.



✓ RÉPONSE À RETENIR

Les lieux et les accès peuvent influencer l'activité touristique. Une signalétique adaptée aux Hattes améliorerait l'accueil tout en préservant le milieu.

FormaV - document d'entraînement non officiel

3. Enseignement moral et civique : laïcité et service au public

La situation fictive concerne un agent public chargé d'une visite guidée à Mana, qu'un visiteur demande à remplacer en raison du signe religieux qu'il porte. Le DT 3 rappelle la laïcité, l'égalité, le respect des croyances, la neutralité de l'agent en service et la liberté de conscience des usagers.

Question 3.1. Identifiez deux principes ou libertés concernés par la situation et appuyez votre réponse sur le DT 3.

Deux principes sont directement concernés par la situation décrite dans le DT 3 :

- **La neutralité de l'agent public** : dans l'exercice de ses fonctions, il ne doit pas manifester ses convictions religieuses.
- **L'égalité et le respect des croyances** : la Constitution garantit l'égalité sans distinction de religion et affirme qu'elle « respecte toutes les croyances ».

La demande du visiteur ne justifie donc pas, à elle seule, un traitement inégal fondé sur la religion.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Neutralité de l'agent en service ; égalité de traitement et respect de toutes les croyances.

Question 3.2. Expliquez pourquoi la neutralité attendue d'un agent public en service ne supprime pas la liberté de conscience des usagers. Appliquez cette distinction à la situation décrite.

La neutralité concerne l'agent dans l'exercice de ses fonctions : elle garantit que le service public ne privilégie ni ne manifeste une croyance. La liberté de conscience concerne les usagers, qui conservent leurs convictions, comme le rappelle le DT 3.

Dans cette situation, le visiteur peut avoir ses propres convictions, mais ne peut obtenir le remplacement de l'agent au seul motif religieux. La collectivité doit faire respecter la neutralité de l'agent et traiter tous les visiteurs également, sans céder à une demande discriminatoire.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> L'agent doit respecter la neutralité ; l'usager conserve sa liberté de conscience, sans pouvoir exiger une discrimination.

Question 3.3. Formulez une réponse professionnelle au visiteur. Elle doit rappeler le cadre du service public, préserver l'égalité de traitement et éviter toute discrimination.

Réponse professionnelle possible :

> « Je comprends que cette situation vous interpelle. Dans ses fonctions, un agent public est tenu à la neutralité. Je vais en informer le responsable afin que cette règle soit appliquée. Le service accueille chaque visiteur dans les mêmes conditions, sans distinction de religion. »

FormaV - document d'entraînement non officiel

La réponse rappelle le cadre applicable et confie son application au responsable. Elle ne promet pas un remplacement fondé sur la religion du visiteur ou de l’agent, tout en veillant au respect de la neutralité du service.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Informer le responsable, faire respecter la neutralité de l’agent et garantir le même accueil à tous.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Ce qu'il faut retenir de ce sujet (Édition 2026)

Bilan de l'épreuve : L'épreuve EG1 du CAP Agent de développement des activités locales, option tourisme (Guyane), Édition 2026 Édition 2026 ; porte le code FV-ENT-EG1 La couverture indique 2 h et coefficient 3; les consignes générales évoquent une interrogation orale de 15 minutes après 5 minutes de préparation. Sur 20 points, elle évalue l'analyse des principes républicains, l'étude de données touristiques fictives et l'argumentation civique sur la laïcité.

Notions-clés, formules & règles à maîtriser

- La DDHC de 1789 affirme l'égalité en droits, la liberté d'opinion et la libre communication des pensées, dans les limites fixées par la loi.
- La loi de 1905 garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, sous réserve de l'ordre public.
- L'article 1 de la Constitution de 1958 affirme la laïcité, l'égalité devant la loi et le respect de toutes les croyances.
- Pour comparer les périodes du DT 2, calculez l'écart entre les valeurs du site et rappelez que les comptages sont fictifs.

Points de vigilance & attentes du jury

- Pour présenter un texte historique, identifiez sa nature, sa date, son auteur ou autorité d'adoption et son sujet.
- Étayer chaque comparaison historique par une citation ou une idée précise, puis distinguer principe proclamé et application réelle.
- Dans le DT 2, comparez les mêmes périodes et appuyez les constats par des chiffres exacts; les données sont fictives.
- En EMC, distinguez neutralité de l'agent en service et liberté de conscience des usagers; évitez toute discrimination.

Questions fréquentes sur cette épreuve (Q&A Examen)

Q : Comment comparer les fréquentations des sites entre deux trimestres ?

Relevez pour chaque site les valeurs des deux périodes demandées, puis comparez leur évolution en calculant l'écart. Citez les chiffres du tableau et précisez que les comptages ont été créés pour le sujet.

Q : Quelle distinction faut-il faire entre neutralité et liberté de conscience ?

L'agent public respecte la neutralité dans l'exercice de ses fonctions. Les usagers conservent leur liberté de conscience dans le cadre des règles du service. La demande de remplacement doit être examinée au regard de l'égalité et de la non-discrimination.

Q : Comment sont répartis les points et quelle est la durée indiquée ?

La couverture indique une durée de 2 h et un coefficient 3. Les parties totalisent 20 points : 9 en histoire, 7 en géographie et 4 en EMC. Les consignes générales précisent aussi 5 minutes de préparation et 15 minutes d'interrogation orale.

Q : Qu'attend-on pour justifier une réponse dans ce sujet ?

En histoire, appuyez les comparaisons sur des citations ou idées précises. En géographie, utilisez au moins deux données et séparez constats et hypothèses. En EMC, mobilisez le DT 3 et proposez une réponse professionnelle respectueuse du service public.

Sujet associé **associé (PDF) :** https://capadaltourisme.fr/assets/annales/cap-adal-tourisme/Enseignement moral et civique/2026/CAP (Agent de développement des activités locales option tourisme (Guyane)) - Enseignement moral et civique - Session 2026 - 1-Sujet.pdf
Ressources CAP (Agent de développement des activités locales option tourisme (Guyane)) : Toutes les annales & corrigés • Fiches de révision complètes • Simulateur de notes d'examen

FormaV - document d'entraînement non officiel

Continue à t'entraîner

Retrouve tous les sujets et corrigés du CAP ADAL, classés par épreuve et par année :
capadaltourisme.fr/annales-sujets-et-corriges

Pour réviser tout le programme avant l'examen, les Fiches de Révision du CAP ADAL reprennent l'essentiel de chaque épreuve :
capadaltourisme.fr/fiches-de-revision

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.